

## Arrêt

n° 67 719 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HAYEZ, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, âgé de 17 ans. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2008 et vous vous y avez demandé l'asile le 24 septembre 2008.*

*Vous viviez à Niamey chez votre oncle [Y.], qui finançait votre scolarité. A l'âge de 15 ans, vous avez débuté une relation sexuelle avec Alain, qui résidait dans le même quartier que vous. En 2006, votre oncle vous a accusé d'avoir des relations homosexuelles et vous a maltraité et enfermé chez lui. Vous deviez rester enfermé jusqu'à ce que votre père vienne vous chercher et vous ramener au village, à Yeda. Pendant six mois, vous n'avez ainsi pas pu sortir. Vous étiez uniquement en contact téléphonique avec votre petit copain. Un jour, celui-ci vous a proposé de venir vivre chez lui. Vous avez accepté et avez fui. Vous avez vécu deux ans à ses côtés avant de quitter le pays à destination Belgique.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, rappelons la décision qui vous a été notifiée en date du 8 septembre 2009 par le service des Tutelles qui confirme sa décision prise le 24 octobre 2008 relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui indique que la tutelle cessera de plein droit le 7 avril 2009.

Tout d'abord, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de deux ans avec Alain, vous tenez des propos évasifs et inconsistants.

En effet, alors que vous avez vécu de 2006 à 2008 chez Alain et qu'auparavant vous l'aviez déjà fréquenté suite à votre relation amoureuse, vous êtes incapable de donner sa date de naissance ou à tout le moins son âge exact. Vous ne savez pas davantage de quel village il est originaire, quelle école il a fréquenté, quand il a terminé ses études, où il a travaillé et pour quel motif il a cessé de travailler. Vous ignorez également par quel moyen il gagnait sa vie. De plus, vous n'êtes pas en mesure de parler concrètement des moments que vous partagiez ensemble ou encore, de préciser quels étaient vos sujets de conversation (voir rapport d'audition, p. 7 et 12 à 14).

Par ailleurs, vous n'avancez aucune explication quant au fait que suite à la découverte de votre homosexualité par votre oncle, Alain ait attendu six mois avant de vous proposer de venir vous installer chez lui. Vous ne savez également pas comment il a réuni la somme d'argent pour vous faire voyager, comment il finançait ses propres voyages en France ni même, pour quelle raison Alain vous a amené en Belgique (voir rapport d'audition, p. 11, 14 et 15).

Ces propos vagues et imprécis relatifs à votre petit copain nous empêchent de considérer que vous avez effectivement noué une telle relation amoureuse avec lui pendant deux ans et ce, d'autant plus qu'il s'agit de faits simples et concrets que l'on est censé connaître de part le simple fait de côtoyer le quotidien d'une personne. Partant, le Commissariat général remet en cause cette seule et unique expérience homosexuelle que vous avez vécue au pays.

Ensuite, vous tenez des propos totalement incohérents, voire contradictoires, à propos de votre situation d'homosexuel et de celle d'Alain. En effet, vous expliquez que votre oncle a su que vous étiez homosexuel car vous vous rendiez chez Alain, et que tout le monde sait dans le quartier qu'Alain est homosexuel (voir rapport d'audition, p. 9). Or, vous dites également qu'Alain n'a de problème avec personne de ce fait là, sans pouvoir dans un premier temps donner la moindre explication avant de justifier cela, dans un deuxième temps, par le fait qu'il n'a pas de problème car « c'est une grande personne » (voir rapport d'audition, p. 9 et 12). Ce faisant, vous n'expliquez nullement pour quel motif les gens de votre quartier seraient homophobes à votre égard et non au sien. De tels propos nuisent considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous tenez à nouveau des propos incohérents quant à votre situation chez Alain durant ces deux années passées à ses côtés. Ainsi, vous dites d'une part, que vous n'avez pas connu de problèmes durant les deux années passées chez lui car vous ne sortez pas (voir rapport d'audition, p. 15) et d'autre part, que vous sortez en discothèque avec lui la plupart des soirs des week-ends (voir rapport d'audition, p. 11). Suite à l'étonnement de l'agent traitant que vous ne soyiez dès lors pas repéré par les gens du quartier, vous expliquez que vous ne sortez pas en journée mais uniquement en soirée. Confronté au fait que les gens du quartier sortent aussi de chez eux le soir, vous n'avancez aucune explication, vous contentant de réitérer les mêmes propos (voir rapport d'audition, p. 12).

De surcroît, le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblable au vu de ce qui précède et au vu du fait que vous allégez que les membres de la famille d'Alain savaient que vous étiez chez ce dernier (voir rapport d'audition, p. 12), qu'aucune personne n'ait signalé votre présence à votre oncle,

*résidant dans le même quartier. Relevons en plus qu'alors que votre oncle connaît la nature de votre relation avec Alain et vous enferme pour ce motif, il n'est pas venu voir après votre fuite si vous vous trouviez chez lui. Vous n'avancez à nouveau aucune explication à ce fait (voir rapport d'audition, p. 11 et 12).*

*Toutes ces incohérences nuisent considérablement à la crédibilité de votre demande d'asile et nous empêche d'y accorder foi.*

*Finalement, soulignons que vous ignorez le nom complet de votre oncle [Y.] chez qui vous avez toujours vécu et que vous ignorez le nom de tous ses enfants (voir rapport d'audition, p. 4).*

*Les documents que vous versez au dossier à savoir, votre extrait d'acte de naissance et un certificat de scolarité, ne sauraient invalider les considérations précitées.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute toutefois que plusieurs indices amènent à penser que le requérant a été victime d'un adulte, homosexuel notoire, qui l'a abusé sexuellement.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle estime enfin qu'il conviendrait que la partie défenderesse approfondisse, à l'occasion d'une nouvelle audition, la question de savoir si le requérant n'a pas été victime d'un abuseur sexuel (requête, pages 5 et 9).

3.4 La partie requérante annexe à sa requête la photocopie de l'acte de naissance du requérant qui figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 11). Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

## **4. La question préalable**

Suite à la demande de la partie requérante formulée dans sa requête, le Conseil a ordonné le huis clos à l'audience afin qu'il soit procédé à l'audition du requérant.

## **5. L'examen de la demande**

5.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas interrogée sur l'importante différence

d'âge qui, selon le requérant, existait entre lui et l'adulte avec lequel il dit avoir entretenu une relation homosexuelle, alors que lui-même était un adolescent, âgé de 15 ans au début de cette relation, et que son ami devait déjà avoir trente ou trente-cinq ans à l'époque des faits. Aucune question permettant d'investiguer en ce sens n'a été posée au requérant lors de son audition du 10 novembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3) qui aurait permis, le cas échéant, de mettre en lumière l'existence d'abus sexuels dont le requérant aurait pu être victime. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif d'informations ou de rapport de synthèse sur la situation des homosexuels au Niger.

5.2 Le Conseil constate dès lors qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction consisteront à procéder à une nouvelle audition du requérant, laquelle portera sur les différents aspects de son récit soulignés ci-dessus. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient également à la partie requérante de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits qu'elle invoque, notamment sur les points précités.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La décision (CG : 0815308) rendue le 22 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE